



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DE L'EUROPE UNIE

AM PM N° 045/2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU l'arrêté municipal permanent 2023/028 instituant des places de parking pour les services municipaux.
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande **du 04 mars 2024 de Monsieur LANCELIN Xavier de la Société SIGNAUX GIROD** qui sollicite une restriction de stationnement Avenue de l'Europe Unie sur les trois places de parking, devant l'hôtel de ville coté EST et sur les dix places de parking coté Ouest de l'Hôtel de ville afin d'effectuer des travaux de rénovation des marquages au sol et de la pose de panneaux de signalisation.
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, sur ces places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées au droit de l'immeuble de l'Hôtel de ville, Avenue de l'Europe Unie, les trois places de parking, devant l'hôtel de ville coté EST et sur les dix places de parking côté Ouest seront réservées à la logistique de l'**entreprise SIGNAUX GIROD**. Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à y stationner**.

Article 2 : L'interdiction temporaire de circuler et de stationner prendra effet **le mardi 05 mars 2024 à 18h00** (dix-huit heures) **jusqu'au mercredi 06 mars 2024 à 18h00** (dix-huit heures).

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux.

La Société SIGNAUX GIROD en assurera la maintenance durant toute la période des travaux.

Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, la **Société SIGNAUX GIROD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 04 mars 2024

Le Maire



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

05 MARS 2024

(qualité et signature)